

Nouveau Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
Ordonnance du 21 avril 2006 :

Selon le nouveau code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ordonnance du 21 avril 2006.

Les livres des bibliothèques publiques sont des biens meubles, qui sont la propriété d'une personne publique. Ils entrent donc pleinement dans le champ du CG3P.

Ce code s'applique en effet aux biens et aux droits, à caractère mobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Le code distingue deux ensembles de règles, selon que le bien appartiendra au domaine public ou au domaine privé de la personne publique.

Selon l'article L. 2112-1, « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire, les biens présentant un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique », autrement dit les livres rares et précieux.

Ces livres sont soumis à une obligation de protection et de conservation. Les conséquences sont simples : un livre du domaine public ne peut en aucun cas être vendu, échangé, donné ou détruit. La pratique du désherbage dans les bibliothèques, qui a pour conséquence l'élimination de certains ouvrages, est donc interdite pour les livres du domaine public.

Les autres livres (livres courants de bibliothèques) font partie du domaine privé. Dès lors que la bibliothèque a dressé la liste des livres desherbés, ils sont donc aliénables. La bibliothèque peut les vendre en braderie, les donner, les détruire.

De plus, selon le **Code général des collectivités territoriales** - LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 85

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...)

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Les Présidents de Conseil Départemental et Régional disposent de cette même capacité, définie dans les articles L3211-2 et L4221-5 du même code.